



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT D'OCCITANIE

- COMMISSION SPÉCIALISÉE « HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT » -

A - COMPOSITION

- **Président** : le préfet de la région Occitanie ou son représentant le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Membres de droit :

- la présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- le président du conseil départemental l'Hérault ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Lot ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental de la Lozère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Tarn ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le préfet de l'Ariège ou son représentant ;
- le préfet de l'Aude ou son représentant ;
- le préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
- le préfet du Gard ou son représentant ;
- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le préfet du Gers ou son représentant ;
- le préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- le préfet du Lot ou son représentant ;
- le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;

- le préfet du Tarn ou son représentant ;
- le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- le président de Toulouse Métropole ou son représentant.

Membres désignés par le préfet de région :

Chaque organisme ci-dessous est représenté par un titulaire qui pourra se faire représenter en séance par un suppléant.

- Action logement Occitanie ;
- Agence régionale d'Occitanie de la fondation Abbé Pierre ;
- Conseil consultatif régional des personnes accueillies (CCRPA) d'Occitanie ;
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) d'Occitanie ;
- Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Occitanie ;
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'Hérault ;
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de la Haute-Garonne ;
- Union régionale des agences départementales pour l'information sur le logement d'Occitanie (UR ADIL'O) ;
- Union régionale des associations familiales (URAF) Occitanie ;
- Union régionale des organismes (URO) HLM de Languedoc-Roussillon ;
- Union régionale inter-fédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS) Occitanie ;
- Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) Occitanie ;
- Union sociale pour l'habitat (USH) Midi-Pyrénées ;
- Union territoriale SOLIHA Occitanie.

B - FONCTIONNEMENT

Présidence

La présidence de la commission est assurée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

Le président convoque la commission.

Il peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au CRHH.

Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Les convocations sont adressées par courriel aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de réunion de cette dernière.

Attributions

En application des articles 2 et 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, des compétences prévues à l'article R.362-11 du CCH et par délégation du CRHH, la commission est chargée notamment d'assurer la coordination, le suivi et le bilan (y compris à mi-parcours) des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Elle peut être saisie de tout autre sujet entrant dans le champ des politiques sociales du logement et de l'hébergement.

La commission rend compte de son activité au CRHH.